



Association "Les Jouet 680"

<http://association.jouet680.free.fr>
association.jouet680@free.fr

Maison des Associations 33470 GUJAN-MESTRAS

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES JOUËT 680 » Modifiés par décision du Conseil d'administration du 30 novembre 2019

ARTICLE I : *Nom, Objet, Durée, Siège*

L'Association dite « Les Jouët 680 », fondée le 14.02.03, a pour but de promouvoir et de développer les activités du bateau à voiles, le Jouët 680.

Sa durée est illimitée, elle a son siège à Gujan-Mestras.

Ce siège pourra être transféré à tout moment sur proposition du Bureau de l'Association et ratification du Conseil d'administration.

ARTICLE II : *Moyens d'actions*

Les moyens d'action de l'Association sont : rencontres, activités nautiques et tous les supports permettant la promotion du bateau.

ARTICLE III : *Composition*

Catégories d'adhérents :

Membres actifs :

- Personnes morales propriétaires d'un ou plusieurs Jouët 680
- Personnes physiques, propriétaires d'un Jouët 680
- Personnes physiques « équipiers », à défaut d'être propriétaires d'un Jouët 680, parrainées par deux adhérents propriétaires d'un Jouët 680.

Membres d'honneur : désignés par le Conseil d'administration pour les services rendus à l'Association.

Membres bienfaiteurs : personnes morales ou physiques effectuant des dons à l'Association.

Passagers : les participants occasionnels aux activités de l'Association, sans en être membres électeurs, sont des « passagers », redevables d'une cotisation minorée

Les personnes physiques, membres de l'Association, sont majeures (ou mineures avec une autorisation de leur responsable légal) et jouissent de leurs droits civiques.

ARTICLE IV : *Démission, radiation*

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès ou par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de radier un adhérent pour motif grave.

ARTICLE V : *Ressources*

Les ressources de l'Association sont : le montant des cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, les dons, les libéralités et produits promotionnels.

Les montants des cotisations, et des différents tarifs applicables, sont fixés par l'Assemblée générale chaque année.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI : *Le Conseil d'administration*

L'Association est administrée par un **Conseil d'administration** de CINQ membres au moins, élus pour un an par l'Assemblée générale.

Les membres éligibles sont les adhérents propriétaires d'un Jouët 680.

Les anciens Présidents sont membres de droit du Conseil d'administration.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un **Bureau** composé d'un Président, de plusieurs Vice Présidents, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Le Conseil d'administration s'appuie sur les expertises d'un **Comité technique**, dont il désigne les membres parmi les adhérents de l'Association, propriétaires ou équipiers.

Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre de ce Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE VII : *Bénévolat*

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE VIII : *L'Assemblée générale*

L'Assemblée générale -AG- comprend les membres adhérents.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et décide de la composition du Conseil d'administration pour l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE IX : *L'Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

ARTICLE X: *Aspects financiers et juridiques*

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense.

L'Association est représentée en justice par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE XI : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE XII : *Modifications apportées à l'administration et aux statuts*

Le Président ou son représentant en justice doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, ou à la Sous Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

ARTICLE XIII : *Dissolution*

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'AG convoquée spécialement à cet effet.

L'AG désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture du Siège social.
